



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-247**

**PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2025-10-17-00006 - 2025-10-17 Arr TransfOffre CSES Peyrelongue (3 pages)	Page 4
R75-2025-10-28-00004 - 2025-10-28 Arr ext 13pl SESSAD Bellefonds (3 pages)	Page 8
R75-2025-10-28-00003 - 2025-10-28 Arr transf ITEP Bellefonds (4 pages)	Page 12
R75-2025-10-28-00006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Petit Trianon sis à Bordeaux (33300), géré par le CCAS de la ville de Bordeaux (33077 cedex) (3 pages)	Page 17
R75-2025-10-28-00005 - Arrêté portant modification du code clientèle pour 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Chalet sis à Belin Beliet (33830), géré par la SAS Maison de retraite Le Chalet sise à Belin Beliet (33830) (3 pages)	Page 21

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-10-30-00001 - Dec n° 2025-613 SAS IMAGAUG (8 pages)	Page 25
--	---------

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-09-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU CANON (33) (2 pages)	Page 34
R75-2025-09-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VIDUS (33) (2 pages)	Page 37
R75-2025-09-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAMILLE SOUMEILLE (33) (2 pages)	Page 40
R75-2025-09-05-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARY YOANN (33) (2 pages)	Page 43
R75-2025-09-05-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS 154 (33) (2 pages)	Page 46
R75-2025-09-05-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS 155 (33) (2 pages)	Page 49
R75-2025-09-05-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLE Freddy (33) (2 pages)	Page 52
R75-2025-09-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Marie Tatania (33) (2 pages)	Page 55
R75-2025-09-05-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICAUD Manon (33) (2 pages)	Page 58
R75-2025-09-05-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIERRE CARBONNE EI (33) (2 pages)	Page 61

R75-2025-09-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHON Herve (33) (2 pages)	Page 64
R75-2025-09-05-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS ENZO IDE (33) (2 pages)	Page 67
R75-2025-09-05-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS HEMP SOLUTION (33) (2 pages)	Page 70
R75-2025-09-05-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU BLANCHE HERMINE (33) (2 pages)	Page 73
R75-2025-09-05-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU MONTROSE (33) (2 pages)	Page 76
R75-2025-09-26-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PIATAT (40) (2 pages)	Page 79
R75-2025-09-05-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES FAUX (33) (2 pages)	Page 82
R75-2025-09-05-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33) (2 pages)	Page 85

### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2025-10-29-00001 - Arrêté du 29 octobre 2025 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 88
--	---------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-10-17-00006

2025-10-17 Arr TransfOffre CSES Peyrelongue

ARRETE du **17 OCT. 2025**

portant autorisation de transformation de 10 places du Centre de Soins et d'Education Spécialisée (CSES) Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440) en 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) CSES Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440), gérés par l'association IRSA sise Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du CSES Alfred Peyrelongue géré par l'association IRSA pour une capacité totale de 115 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2025-2027 en cours de finalisation, notamment sa fiche action 5 portant sur la prise en compte des troubles neurovisuels (TNV) dans l'autorisation de fonctionnement du CSES A. Peyrelongue et de son SESSAD ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2025 par Thomas GUITTON, Directeur général, représentant légal de l'association IRSA sise Bordeaux (33000), en vue d'étendre de 15 places la capacité du SESSAD CSES Alfred Peyrelongue par redéploiement de 10 places du CSES Alfred Peyrelongue ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 15 juillet 2025 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectifs de proposer une offre plus spécifique et mieux adaptée aux besoins des enfants et adolescents présentant des troubles neurovisuels complexes, distincts de ceux relevant strictement de la déficience visuelle ;

**CONSIDERANT** que le CSES réorganise ses ressources, sans sollicitation de moyens supplémentaires, dans une logique d'efficacité et de spécialisation, en réponse à un besoin identifié sur le territoire. Ce redéploiement visant à garantir la qualité, la cohérence et l'intensité des accompagnements, tout en renforçant la professionnalisation des équipes face à un public encore trop souvent méconnu et sous-diagnostiqué ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 10 places du CSES Alfred Peyrelongue à Ambarès-et-Lagrave en 15 places de SESSAD CSES Alfred Peyrelongue à Ambarès-et-Lagrave est actée dans le CPOM en cours de finalisation et est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de transformation de 10 places du Centre de Soins et d'Education Spécialisée (CSES) Alfred Peyrelongue, sis à Ambarès-et-Lagrave (33440) en 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) CSES Alfred Peyrelongue sis à Ambarès-et-Lagrave (33440) dédiées aux troubles neurovisuels, est accordée à la date de signature de l'arrêté.

La capacité totale du CSES Alfred Peyrelongue est portée à 105 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : IRSA**

N° FINESS : 33 079 086 6

N° SIREN : 781 842 638

Adresse : 156 boulevard du président Wilson – 33000 Bordeaux

Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement principal : CSES Alfred Peyrelongue**

N° FINESS : 33 078 378 8

code catégorie : 194 – Institut pour déficients visuels

Adresse : 12 rue Alfred de Musset – 33440 Ambarès-et-Lagrave

Capacité : **105**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	11	Hébergement complet internat	324	Déficience visuelle grave	89
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	324	Déficience visuelle grave	16

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **17 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-10-28-00004

2025-10-28 Arr ext 13pl SESSAD Bellefonds

**ARRETE du 28 OCT. 2025**

portant autorisation d'extension de 13 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Bellefonds, sis à Cenon (33150), par transformation de 13 places de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Bellefonds, sis à Cenon (33150), gérés par l'Association Bellefonds, sise à Cenon (33150)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) Bellefonds, sis à Cenon (33150), géré par l'association Bellefonds, sise à Cenon (33150), pour une capacité totale de 25 places ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 31 décembre 2019, notamment sa fiche action n°3 détaillant le redéploiement de places d'ITEP vers le SESSAD Bellefonds, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association Bellefonds ;

**VU** la demande présentée le 25 octobre 2023 par l'association Bellefonds, sis à Cenon (33150), d'extension de 13 places de SESSAD par transformation de 13 places de l'ITEP, au bénéfice d'enfants âgés de 2 à 12 ans atteints de troubles du comportement ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 13 places de l'ITEP Bellefonds en faveur du SESSAD Bellefonds s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychiques avec troubles du comportement ;

**CONSIDERANT** que la transformation des places de l'ITEP Bellefonds a été actée dans le CPOM 2020-2024 et est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS :

**CONSIDERANT les travaux relatifs au fonds d'appui à la transformation de l'offre médico-sociale handicap, pilotés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, qui se dérouleront à partir de l'automne 2025, dans l'objectif de renforcer les coopérations territoriales pour le fonctionnement en dispositif territorialisé de tous les établissements et services de l'enfance et que l'offre de service Bellefond devra répondre à cette modalité d'organisation,**

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 13 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Bellefonds, sis à Cenon (33150) par transformation de 13 places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Bellefonds, sis à Cenon (33150), est accordée à l'association Bellefonds, sis à Cenon (33150) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale du SESSAD est donc portée à 38 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association BELLEFONDS**

N° FINESS : 33 000 046 4

N° SIREN : 781 880 380

Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Domaine de Bellefonds – 8 côte de l'Empereur 33150 Cenon

**Entité établissement : SESSAD de l'ITEP BELLEFONDS**

N° FINESS : 33 005 769 6

Code catégorie : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
Adresse : Domaine de Bellefonds – 8 côte de l'Empereur 33150 Cenon  
Capacité : **38 places**

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychiques avec troubles du comportement	38

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

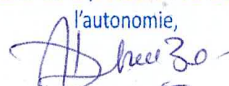
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de

l'autonomie,  


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-10-28-00003

2025-10-28 Arr transf ITEP Bellefonds

ARRETE du **28 OCT. 2025**

- Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Bellefonds, sis à Cenon (33150), géré par l'Association Bellefonds, sise à Cenon (33150,)
- Portant autorisation de transformation de 13 places de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Bellefonds, sis à Cenon (33150), en 13 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Bellefonds, sis à Cenon (33150),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Bellefonds » sis à Cenon (33150) ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 31 décembre 2019, notamment sa fiche action n°3 détaillant le redéploiement de places de l'ITEP Bellefonds vers le SESSAD, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association Bellefonds ;

**VU** la demande présentée le 25 octobre 2023 par l'association Bellefonds, sis à Cenon (33150), pour transformer 13 places d'ITEP en 13 places de SESSAD au bénéfice d'enfants âgés de 2 à 12 ans atteints de troubles du comportement ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et notamment sur le département de la Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de 13 places d'ITEP en faveur du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

**CONSIDERANT** que l'extension du SESSAD répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychiques avec troubles du comportement ;

**CONSIDERANT** que la transformation des places de l'ITEP Bellefonds a été actée dans le CPOM 2020-2024 et est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS ;

**CONSIDERANT les travaux relatifs au fonds d'appui à la transformation de l'offre médico-sociale handicap, pilotés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, qui se dérouleront à partir de l'automne 2025, dans l'objectif de renforcer les coopérations territoriales pour le fonctionnement en dispositif territorialisé de tous les établissements et services de l'enfance et que l'offre de service Bellefond devra répondre à cette modalité d'organisation,**

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Bellefonds, sis à Cenon (33150), géré par l'association Bellefonds, sise à Cenon (33150), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de transformation de 13 places de l'Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) Bellefonds, sis à Cenon (33150), en 13 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Bellefonds, sis à Cenon (33150), gérés par l'association Bellefonds, sise à Cenon (33150) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'ITEP Bellefonds est donc portée à 37 places.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'ITEP dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association BELLEFONDS**

N° FINESS : 33 000 046 4

N° SIREN : 781 880 380

Code statut juridique : 60 Association non reconnue d'utilité publique

Adresse : Domaine de Bellefonds – 8 côte de l'Empereur 33150 Cenon

**Entité établissement : ITEP BELLEFONDS**

N° FINESS : 33 078 090 9

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducative et pédagogique

Adresse : Domaine de Bellefonds – 8 côte de l'Empereur 33150 Cenon

Capacité : **37 places**

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	37


**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

Julie DUTAUZIA  
  
La Directrice de la protection de la santé et de l'autonomie

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
par délégation

ALZUAGA ebur

Le Directeur de l'ARS de la Gironde et de la Haute-Garonne

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-10-28-00006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Le Petit Trianon sis à Bordeaux (33300),  
géré par le CCAS de la ville de Bordeaux (33077  
cedex)

Arrêté du **28 OCT. 2025**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Petit Trianon sis à Bordeaux (33300), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux sis à Bordeaux (33077 cedex)

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil  
départemental de la Gironde**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde portant autorisation partielle d'un EHPAD à Bordeaux, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux, pour une capacité de 25 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de création de 25 lits d'hébergement permanent supplémentaires dans l'EHPAD site du Petit Trianon, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux et portant la capacité autorisée à 50 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Petit Trianon sis 6 rue Jean Artus à Bordeaux, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux sis 4 rue Claude Bonnier à Bordeaux ;

**VU** le rapport d'évaluation de l'EHPAD Le Petit Trianon sis à Bordeaux (33300) en date des 16 et 17 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'EHPAD Le Petit Trianon, sis à Bordeaux (33300), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux sis à Bordeaux (33077 cedex), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 20 août 2025.

**Entité juridique : CCAS de Bordeaux**

N° FINESS : 33 079 166 6

N° SIREN : 263 300 626

Code statut juridique : 17-Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : cité municipale – 4 rue Claude Bonnier – 33077 Bordeaux cedex

**Entité établissement : EHPAD Le Petit Trianon**

N° FINESS : 33 005 112 9

Code catégorie : 500-EHPAD

Capacité : 50

Adresse : 6 rue Jean Artus – 33300 Bordeaux

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	50
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD Le Petit Trianon est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

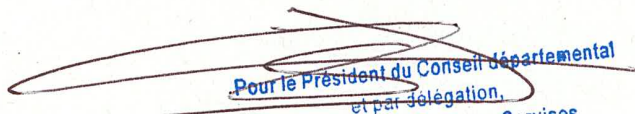
Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie D'AUZIA

  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-10-28-00005

Arrêté portant modification du code clientèle pour 1 lit  
d'hébergement temporaire de l'EHPAD Le Chalet sis  
à Belin Beliet (33830), géré par la SAS Maison de  
retraite Le Chalet sise à Belin Beliet (33830)

ARRETE du **2 8 OCT. 2025**

Portant modification du code clientèle pour 1 lit d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Chalet sis à Belin Beliet (33830), géré par la SAS Maison de retraite Le Chalet sise à Belin Beliet (33830)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Chalet situé à Belin Beliet (33830) géré par la SAS Maison de Retraite Le Chalet pour une capacité totale de 71 lits répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 67 lits dont 12 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 3 lits Alzheimer ;

**VU** l'attestation de visite de conformité du 29 janvier 2013 ;

**VU** la remarque 1 du rapport d'inspection des services de l'ARS du 22 août 2024 ;

**VU** le projet d'établissement 2022-2027 modifié ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : La modification de la clientèle pour 1 lit d'hébergement temporaire de « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées » en « Personnes Agées dépendantes » de l'EHPAD Le Chalet sis à Belin Beliet (33830), géré par la SAS Maison de Retraite Le Chalet est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD Le Chalet est de 71 lits répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 67 lits dont 12 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : SAS Maison de Retraite Le Chalet**

ADRESSE : lieu-dit Le Moura – 33830 Belin Beliet

N° FINESS : 33 000 536 4

N° SIREN : 348 410 184

Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

**Entité établissement : EHPAD Le Chalet**

ADRESSE : 7 route de l'Aurignolle – 33830 Belin Beliet

N° FINESS : 33 079 795 2

N° SIRET : 348 410 184 0001 7

Code catégorie : 500-EHPAD

Capacité : 71

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **2 8 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,



**Julie DUTAUZIA**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

**Stéphane CORBIN**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-30-00001

Dec n° 2025-613 SAS IMAGAUG

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-613**  
**portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés**  
**à des fins de radiologie diagnostique par la SAS IMAGAUG,**  
**sur le site de la clinique Saint-Augustin**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS IMAGAUG visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la clinique Saint-Augustin sise Avenue d'Arès 33000 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24\* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

*\* en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

**Considérant** qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

**Considérant** que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

**Considérant** que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

**Considérant** qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**Considérant** par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

**Considérant** que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

**Considérant** que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant** que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

**Considérant** que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

**Considérant**, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

**Considérant** en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

**Considérant**, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

**Considérant**, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

**Considérant**, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

**Considérant** que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de reconstitution ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

**Considérant** que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

**Considérant** que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

**Considérant** que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

**Considérant**, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

**Considérant**, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

**Considérant** enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

**Considérant** que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

**Considérant** que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

**Considérant** que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

**Considérant** enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

**Considérant** que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

**Considérant** que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

**Considérant** enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

**Considérant** que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

**Considérant** que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

**Considérant** que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

**Considérant** que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

**Considérant** que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

**Considérant** enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

**Considérant** que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

**Considérant** que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

**Considérant**, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

**Considérant**, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les reconstitutions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

**Considérant** en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

**Considérant** en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnoz, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être prioritaires, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

**Considérant** que la demande présentée par la SAS IMAGAUG respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

**Considérant** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé ;


**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SAS IMAGAUG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin, sise Avenue d'Arès 33000 BORDEAUX, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 OCT. 2025**

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,  
**Atika RIDA-CHAFI**

**Annexe - Liste des matériels/équipements**

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	1	1	2	2
Total	3	1	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	General Electric Artist	PG45S 240071 9SC	1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	06/08/2024
IRM 2	Existant	Philips MR 5300	63007	1,5 Tesla	Fermé	70 cm	Polyvalent	28/05/2019

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	General Electric Révolution Frontier	(01)008406821 37553(11) 220400(21) HDLVX22000 13CN	23/05/2022
Scanner 2	Supplémentaire	General Electric, de type Révolution Evo		

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHATEAU  
CANON (33)



Dossier n° 25171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/07/2025) présentée par CHÂTEAU CANON dont le siège d'exploitation est situé 99 CHEMIN DE RAMONET 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7630 ha dont 0,5810 ha de vigne AOC Groupe 3 et le reste en terre à SAINT EMILION appartenant à MODET JEAN-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 434(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU CANON relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/09/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

CHÂTEAU CANON, 99 CHEMIN DE RAMONET 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0,7630 ha dont 0,5810 ha de vigne AOC Groupe 3 et le reste en terre à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MODET JEAN-MARIE	SAINT EMILION	AO170-AO171-AO167-AO168-AO169

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE VIDUS

(33)



Dossier n° 25147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/07/2025) présentée par EARL DE VIDUS dont le siège d'exploitation est situé 4 VIDUS 33540 SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.7420 ha de vine AOC groupe 1 à SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS appartenant à SCEA VIGNOBLES CALFOUR, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 152(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE VIDUS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL DE VIDUS, 4 VIDUS 33540 SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, **est autorisé** à exploiter 0.7420 ha de vine AOC groupe 1 à SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA VIGNOBLES CALFOUR	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	000 0A 107

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-05-00020**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL FAMILLE  
SOUMEILLE (33)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2025) présentée par EARL FAMILLE SOUMEILLE dont le siège d'exploitation est situé 29 rue verrerie 21000 DIJON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.5973 ha de vigne AOC groupe 2 à BOMMES , PREIGNAC appartenant à DAVID GUY, DELOUBES LIONNEL, ROUDES MICHEL, TUFFET LOUIS, sis sur la (les) commune(s) de BOMMES, PREIGNAC

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 73.54(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL FAMILLE SOUMEILLE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL FAMILLE SOUMEILLE, 29 rue verrerie 21000 DIJON, **est autorisé** à exploiter 3.5973 ha de vigne AOC groupe 2 à BOMMES , PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAVID GUY, DELOUBES LIONNEL, ROUDES MICHEL, TUFFET LOUIS	BOMMES	000 0A 129, 000 0A 457, 000 0A 459, 000 0A 460, 000 0B 639, 000 0B 1065
DAVID GUY, DELOUBES LIONNEL, ROUDES MICHEL, TUFFET LOUIS	PREIGNAC	00 0B 451, 000 0B 747, 000 0B 753, 000 0D 240, 000 0D 246, 000 0E 223, 000 0E 227, 000 0E 1027, 000 0E 1028

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL MARY  
YOANN (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le le 20/07/2025) présentée par EARL MARY YOANN dont le siège d'exploitation est situé 53 route de l'écluse 33660 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14.8240 ha de terre à LE PIZOU appartenant à ANDRÉ JOËL, BOUDET CHRISTIAN, BOUDET LAURALINE, BOUDET LUC, BOUDET MARINE, BOUDET MARTIAL, BOUDET YANNICK, CANY YVETTE, sis sur la (les) commune(s) de LE PIZOU

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 209,98(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL MARY YOANN relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL MARY YOANN, 53 route de l'écluse 33660 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, **est autorisé** à exploiter 14.8240 ha de terre à LE PIZOU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ANDRÉ JOËL, BOUDET CHRISTIAN, BOUDET LAURALINE, BOUDET LUC, BOUDET MARINE, BOUDET MARTIAL, BOUDET YANNICK, CANY YVETTE	LE PIZOU	000 ZK 8, 000 ZL 10, 000 ZL 11, 000 ZL 39, 000 ZL40, 000 ZL 44, 000 ZL 48, 000 ZL 49, 000 ZL 50,000 ZL 58, 000 ZL 93, 000 ZL 97, 000 ZL 98

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VIGNOBLES RICHARD ET FILS 154 (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le le 08/07/2025) présentée par EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS dont le siège d'exploitation est situé LD BAYARD 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4916 ha de vigne AOC groupe 2 à MONTAGNE appartenant à GFA DU DOMAINE DE LAGRANGE, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 201,7(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS, LD BAYARD 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 0,4916 ha de vigne AOC groupe 2 à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU DOMAINE DE LAGRANGE,	MONTAGNE	AL95-AL230

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-05-00023**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
VIGNOBLES RICHARD ET FILS 155 (33)**



Dossier n° 25155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le le 08/07/2025) présentée par EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS dont le siège d'exploitation est situé LD BAYARD 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6835 ha de vigne AOC groupe 2 à MONTAGNE appartenant à TOURNEMILLE JEAN AMBROISE, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 217,8(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS, LD BAYARD 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 2,6835 ha de vigne AOC groupe 2 à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TOURNEMILLE JEAN AMBROISE	MONTAGNE	AL209-AL210-AL211-AL212- AL213-AL214-AM16-AM289- AM290-AM293-AM320-AM322

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - FLE Freddy (33)



Dossier n° 25165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2025) présentée par FLÉ FREDDY dont le siège d'exploitation est situé 16 route d'auros le pingon 33330 BASAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.8305 ha de vigne AOC Groupe 2 à FARGUES appartenant à SA DU CHATEAU D'YQUEM, sis sur la (les) commune(s) de FARGUES

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 21.8478(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FLÉ FREDDY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

FLÉ FREDDY, 16 route d'auros le pingon 33330 BASAS, **est autorisé** à exploiter 1.8305 ha de vigne AOC Groupe 2 à FARGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SA DU CHATEAU D'YQUEM	FARGUES	000 OD 682, 000 OD 683, 000 OD 684, 000 OD 695

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-19-00014**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MARTIN Marie  
Tatania (33)**



Dossier n° 25173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma

directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/07/2025) présentée par MARTIN MARIE-TATIANA dont le siège d'exploitation est situé 3 Rue Des Fougères 33910 SAINT DENIS DE PILE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,72 ha de vigne AOC Groupe 3 à LALANDE-DE-POMEROL appartenant à MARTIN MARIE-TATIANA, sis sur la (les) commune(s) de LALANDE-DE-POMEROL

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 107,52(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARTIN MARIE-TATIANA relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/09/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### Article premier :

MARTIN MARIE-TATIANA, 3 Rue Des Fougères 33910 SAINT DENIS DE PILE, **est autorisé** à exploiter 6,72 ha de vigne AOC Groupe 3 à LALANDE-DE-POMEROL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN MARIE-TATIANA	LALANDE-DE-POMEROL	B 133, 000 B 134, 000 B 411, 000 B 601, 000 B645, 000 B 928, 000 B 962, 000 B 963, 000 C 122,000 C 493, 000 C 495, 000 D 185, 000 D 330, 000D 1279, 000 D 1308

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-05-00025**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PICAUD Manon  
(33)**

Dossier n° 25134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2025) présentée par PICAUD MANON dont le siège d'exploitation est situé 15 CHEMEIN DE BARREYRE 33350 SAINTE TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,8445 ha de vigne AOC groupe 3 à VIGNONET, SAINT PEY D'ARMENS appartenant à PICAUD PATRICK, sis sur la (les) commune(s) de VIGNONET, SAINT PEY D'ARMENS

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 48(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PICAUD MANON relève du rang de priorité

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

PICAUD MANON, 15 CHEMEIN DE BARREYRE 33350 SAINTE TERRE, **est autorisé** à exploiter 4,8445 ha de vigne AOC groupe 3 à VIGNONET, SAINT PEY D'ARMENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PICAUD PATRICK	VIGNONET SAINT PEY D'ARMENS	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-05-00026**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - PIERRE  
CARBONNE EI (33)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2025) présentée par PIERRE CARBONNE (EI) dont le siège d'exploitation est situé 2 Les Ouches 33790 CAZAUGITAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21.2952 ha ha de vigne AOC Groupe 1 à CAUMONT, CAZAUGITAT appartenant à ALLARD CÉLINE ROSE-MARIE, CLUSEAU CATHERINE ODETTE BERNADETTE, CLUSEAU CHRISTINE YVONNE LOUISE, sis sur la (les) commune(s) de CAUMONT, CAZAUGITAT

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 94,77(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PIERRE CARBONNE (EI) relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

PIERRE CARBONNE (EI), 2 Les Ouches 33790 CAZAUGITAT, **est autorisé** à exploiter 21.2952 ha ha de vigne AOC Groupe 1 à CAUMONT, CAZAUGITAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALLARD CÉLINE ROSE-MARIE, CLUSEAU CATHERINE ODETTE BERNADETTE, CLUSEAU CHRISTINE YVONNE LOUISE	CAUMONT, CAZAUGITAT	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-19-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - RICHON Herve  
(33)



Dossier n° 25168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/07/2025) présentée par RICHON HERVE dont le siège d'exploitation est situé 15 LE BODOU 33910 SABLONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,65 ha de terre à SABLONS appartenant à BOUTET MICHELE, sis sur la (les) commune(s) de SABLONS

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 115(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICHON HERVE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/09/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

RICHON HERVE, 15 LE BODOU 33910 SABLONS, **est autorisé** à exploiter 5,65 ha de terre à SABLONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUTET MICHELE	SABLONS	ZC24

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS ENZO IDE  
(33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/2025) présentée par SAS ENZO IDE dont le siège d'exploitation est situé 322 ROUTE DE LARTIGUE 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,29 ha de vigne AOC groupe 2 à LA RIVIERE appartenant à BORDEILLE PATRICK, sis sur la (les) commune(s) de LA RIVIERE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 240(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS ENZO IDE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS ENZO IDE, 322 ROUTE DE LARTIGUE 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 0,29 ha de vigne AOC groupe 2 à LA RIVIERE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BORDEILLE PATRICK	LA RIVIERE	B830

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-05-00028**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS HEMP  
SOLUTION (33)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2025) présentée par SAS HEMP'SOLUTION dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LESPARRÉ 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,98ha de PPAM à LAMOTHE-MONTRAVEL appartenant à ROBIN ALEXIS, sis sur la (les) commune(s) de LAMOTHE-MONTRAVEL

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 35,58(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS HEMP'SOLUTION relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS HEMP'SOLUTION, CHÂTEAU LEPARRE 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, **est autorisé** à exploiter 0,98ha de PPAM à LAMOTHE-MONTRAVEL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBIN ALEXIS	LAMOTHE-MONTRAVEL	AM215-AM216-AM230-AM231

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-05-00029**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU  
BLANCHE HERMINE (33)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2025) présentée par SCEA CHÂTEAU BLANCHE HERMINE dont le siège d'exploitation est situé 718 ROUTE DE BADON 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,2295ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à SCEA CHÂTEAU BLANCHE HERMINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 24,59(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU BLANCHE HERMINE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU BLANCHE HERMINE, 718 ROUTE DE BADON 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,2295ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU BLANCHE HERMINE	SAINT EMILION	AY0326-AY0335-AY0336-AY0337

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DU  
CHATEAU MONTROSE (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/07/2025) présentée par SCEA DU CHÂTEAU MONTROSE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU MONTROSE 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1905 ha de vigne à SAINT ESTEPHE appartenant à SOCIETE CIVILE FONCIERE LAGNEAUX, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ESTEPHE

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 1648(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU CHÂTEAU MONTROSE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA DU CHÂTEAU MONTROSE, CHÂTEAU MONTROSE 33180 SAINT ESTEPHE, **est autorisé** à exploiter 0,1905 ha de vigne à SAINT ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOCIETE CIVILE FONCIERE LAGNEAUX	SAINT ESTEPHE	B463-B465

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-26-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LE PIATAT  
(40)

**Dossier n°040-2025-0232**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 juin 2025 présentée par la SCEA LE PIATAT dont le siège d'exploitation est situé au 90 route du Piatat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 182,54 ha sur les communes de CAZAUBON, CREON D'ARMAGNAC et SAINT JULIEN D'ARMAGNAC et appartenant à Messieurs Robert et Jean-Pierre BUBOLA, et à l'indivision BUBOLA,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LE PIATAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 août 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La SCEA LE PIATAT dont le siège d'exploitation est situé au 90 route du Piatat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 182,54 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BUBOLA	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	C 190 à 192 / 194 à 198 / 204 à 210 / 212 / 219 à 229 / 233 / 236 / 237
Jean-Pierre BUBOLA	CREON D'ARMAGNAC  CAZAUBON	C 188 à 190 / 192 à 194 / 204 / 213 / 345 à 349 / 433  C 26 / 27 / 30 à 41 / 69 / 70 / 622 - ZD 9 / 30 / 47
Robert BUBOLA	CAZAUBON  SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	ZD 5 / 14 / 19 / 29 / 42 / 49  A 302 à 304 / 324 / 328 / 329 - C 193 / 217 / 218 - D 8 / 9 / 189 à 195 / 204 / 206 / 207 / 212 / 213 / 216 / 218 à 221 / 254 / 259 / 260 / 262 à 265 / 272 / 284 / 286 / 333 / 335

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
VIGNOBLES FAUX (33)



Dossier n° 25163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2025) présentée par SCEA VIGNOBLES FAUX dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LA RODE, CHÂTEAU CAMP DE LA HIRE 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,4920 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE appartenant à EARL VIGNOBLES BOUDOT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 81,94(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES FAUX relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA VIGNOBLES FAUX, CHÂTEAU LA RODE, CHÂTEAU CAMP DE LA HIRE 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, **est autorisé** à exploiter 4,4920 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL VIGNOBLES BOUDOT	SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE	A0415

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-09-05-00032**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES  
HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2025) présentée par VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6763 ha de vigne à BARSAC appartenant à CLAUDE GALLES, sis sur la (les) commune(s) de BARSAC

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 81,52(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/08/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE 5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 1,6763 ha de vigne à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLAUDE GALLES	BARSAC	07-638; 07-401; 07-402

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-29-00001

Arrêté du 29 octobre 2025 portant modification de  
l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste  
nominative des membres du conseil économique,  
social et environnemental régional de la région  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **29 OCT. 2025**

**portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du Conseil  
Économique, Social et Environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la proposition du 20 octobre 2025 de l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) au sein du collège 3 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article premier

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

### **Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III-3 :**

Sur proposition de l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) est nommée, en remplacement de Mme Jasmine BRIAND, à compter du 3 novembre 2025, Mme Büsra DIRIK.

### Article 2

Le reste demeure sans changement.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le

29 OCT. 2025

Le Préfet de région,

  
Etienne GUYOT

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil

des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément

aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

· un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle

33000 BORDEAUX Cedex ;

· un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

· un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".